

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 157-158)

Le Rapporteur spécial fait référence au rapport d'octobre 1996 de l'Opération sur le terrain des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda (OTDHR) et au travail effectué relativement à la justice, aux réformes législatives et au renforcement des institutions. Bien que certains progrès aient été accomplis, le rapport de l'OTDHR fait part des inquiétudes suscitées par de graves carences dans l'administration de la justice, le manque de juges, de greffiers et d'avocats de la défense et la pénurie de ressources matérielles, ainsi que par de graves allégations selon lesquelles des militaires rwandais auraient transgressé des ordonnances judiciaires.

Le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de deux hommes qui avaient été condamnés à mort après avoir été reconnus coupables de génocide et d'autres actes criminels par la Haute Cour de Kibungo. Selon les informations reçues, les accusés n'avaient pas bénéficié des services d'un avocat ni avant ni pendant le procès et n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense; en outre, ils avaient été hués et l'accusation avait été applaudie au cours du procès sans que le président du tribunal n'intervienne. Le rapport indique également que la plupart des personnes possédant des charges judiciaires n'ont reçu qu'une formation de quatre mois au maximum et qu'on était en droit de s'interroger sérieusement sur leur indépendance et leur impartialité après que certaines d'entre elles et d'autres représentants de l'État eurent déclaré que les accusés ne devraient pas faire appel aux services d'un avocat.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport mentionne que l'état de siège a été décrété au Rwanda en octobre 1990 et qu'une situation représentant un danger exceptionnel et menaçant l'existence de la nation a été proclamée par le décret n° 9/96 du 8 septembre 1996. Le rapport précise que la situation n'est pas encore redevenue totalement normale après le violent conflit armé qui avait déchiré le pays.

Autres rapports

Détention des fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, par. 7, 23-24, Annexe)

Le rapport du Secrétaire général souligne que l'arrestation et la détention de fonctionnaires ont continué de susciter de vives préoccupations au Rwanda, où de nombreux membres du personnel local des Nations Unies sont en détention. Selon le rapport, après le départ de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en mars 1996, le Coordonnateur résident et les représentants des organismes des Nations Unies au Rwanda ont pris diverses initiatives au niveau local afin de poursuivre l'examen de la question avec les autorités rwandaises, et un avocat rwandais a été recruté au nom de diverses organismes afin de prêter assistance. Le rapport indique que les autorités rwandaises continuent de

détenir sans procès cinq fonctionnaires de l'UNICEF de nationalité rwandaise et que cinq vols à main armée ont été commis à l'encontre de fonctionnaires de l'UNICEF en 1995 par des hommes portant l'uniforme de l'Armée patriotique rwandaise. Dans l'annexe du rapport, figure une liste des 31 membres du personnel de la MINUAR, du PNUD, de l'UNICEF, le HCR, de l'UNOPS, du PAM et du bureau de l'OTDHR qui ont été détenus ou portés disparus au Rwanda entre septembre 1994 et avril 1996.

Dans l'additif de son rapport principal (E/CN.4/1997/25/Add.1, par. 2), le Secrétaire général s'est dit profondément indigné et consterné par la mort de cinq membres du personnel du bureau de l'OTDHR qui ont été tués au cours d'une attaque effectuée le 4 février 1997. Le rapport mentionne que le Haut Commissaire a immédiatement condamné avec véhémence l'attaque et demandé instamment aux autorités rwandaises d'enquêter sur toutes les circonstances entourant ce tragique événement. Le rapport mentionne également que l'OTDHR a mené à fond une enquête sur cette affaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le rapport du Représentant spécial sur la situation au Rwanda à l'Assemblée générale (A/52/522) renferme des observations relatives à la mission effectuée au Rwanda du 26 juillet au 4 août 1997, au fondement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à l'assistance de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la création et au fonctionnement d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme.

Le rapport félicite le gouvernement de sa collaboration avec les membres de la communauté internationale s'occupant de la question des droits de l'homme et souligne sa volonté d'harmoniser davantage ses pratiques avec les normes internationales relatives aux droits fondamentaux; il fait également état d'un certain mécontentement ont manifesté par plusieurs hauts fonctionnaires du gouvernement quant à la nécessité d'étayer sur des faits clairement prouvés les allégations d'atteinte aux droits de l'homme.

Le rapport énonce les objectifs du Programme d'action de l'Opération pour 1997 : renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; améliorer le fonctionnement des tribunaux et les qualifications du personnel à tous les niveaux de l'appareil judiciaire; aligner le droit interne et les pratiques sur les normes internationales; évaluer le fonctionnement du système de justice pénale rwandais en ce qui concerne les poursuites engagées devant les tribunaux nationaux contre des personnes accusées de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990; sensibiliser le public au droit et aux pratiques et procédures judiciaires rwandais, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme; fournir des renseignements fiables sur le système judiciaire rwandais; renforcer les institutions rwandaises et les rendre mieux à même de contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda; fournir une documentation sur les droits de l'homme au personnel de l'Opération, tant au siège que sur le terrain, ainsi qu'au public; obtenir des améliorations des conditions de détention dans les prisons rwandaises et les centres locaux de détention; atténuer et si possible faire disparaître le surpeuplement des lieux de